

Arrêt

n°148 960 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 29 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENDI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUCK, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mars 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, Monsieur [M.T.A.].

1.2. Le 29 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pour défaut de preuve de son identité.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ***l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 05/03/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit une carte d'électeur, une déclaration de cohabitation légale, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, des fiches de paie.

Madame [B.] a produit une carte nationale d'électeur pour établir son identité. Or, l'intéressée n'a pas démontré la nature légale de cette carte comme document d'identité au sein de son pays. Dès lors, ce document n'est pas considéré comme une preuve d'identité probante.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

1.3. Le 5 septembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité de partenaire d'un ressortissant belge dans le cadre de laquelle elle a notamment produit un passeport national.

2. Recevabilité du recours

2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2. A l'audience du 8 janvier 2015, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil de céans que, postérieurement aux décisions attaquées, une attestation d'immatriculation avait été délivrée à la partie requérante à la suite d'une nouvelle demande. Elle a déposé une pièce d'où il ressort que, le 5 septembre 2014, une attestation d'immatriculation a été délivrée à la partie requérante et conclut à la perte d'intérêt au recours.

Interrogée en conséquence sur la subsistance d'un intérêt à agir dans son chef, la partie requérante n'a formulé aucune observation.

2.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que, le 5 septembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande - actualisée - de carte de séjour de membre de la

famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir la même qualité, demande dans le cadre de laquelle elle a notamment produit un passeport national figurant au dossier administratif.

En conséquence, le Conseil constate que la situation la plus actuelle de la requérante va être analysée par la partie défenderesse et que celle-ci a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois entreprise et ne formulant, à l'audience, aucune observation à cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, il ressort de ce qui précède que la partie requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre de la nouvelle demande de carte de séjour susmentionnée.

Le Conseil estime dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.5. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX